

**Arrêté portant révision du règlement
d'organisation de la chancellerie d'Etat**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale,
du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la
chancellerie, du 13 mai 1997;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat, du
30 janvier 2002, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1, let. b et c

b) l'huissier(ère) de la chancellerie qui est responsable du service du
courrier.

c) *abrogée.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier
2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER